

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 septembre 2019
CO 105 DE

Page 1/4

Etaient présents : Michel FRANCONY (Président), Jean-François GAILLARD, Claude ROMANET, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Yves DECOTE, Martine VUILLEMIN (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, André VIONNET, Guy DAVID, Bernard AMIENS, Sylvie REGALDI, Jean-Jacques COURT, Martine PINGAT CHANEY, René MOLIN, Hubert DELACROIX, Antoine MARCELIN, René GUINERET, Patrice VILLALONGA, Florent GAILLARD, Denis MOREL, Jean-Louis DUFOUR, Serge DAYET, Christian COLIN, Robert MOUGET, Pierre GUINCHARD, Eric TOURNEUR, Roger CHAUVIN, Thierry GUINCHARD, Jean-Marie BAILLY, François BOUVERET, Bernard BRUNEL, Jean-Pierre PETITGUYOT, Michel FEVRE, Roger GROS, Jacques FAIVRE, Laetitia DOS SANTOS, Bernard DODANE, Nelly BUYS, Marie-Ange CAPRON, Dominique GAHIER, Sylvain BENETRUY, Colette GIRARD, Jean-Luc LETONDOR, Dominique PELLIN, Hubert MOTTET, Christelle MORBOIS, Catherine CATHENOZ, André JOURD'HUI, Danièle CARDON, Jacky REVERCHON, Sébastien JACQUES, Bernard LAUBIER, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, Patrick MONTEVECCHIO, René BERNARD, Christian PROST, Odile SIMON, Clément FORET, Mathieu GERARD, Jean-Christophe OUDET, Henri DORBON, Jean BOYER, Marie-Odile FOYET.

Nombre de
Conseillers

En exercice : 94
Présents : 67
Votants : 82

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Véronique LAMBERT (Vice-Présidente) à Dominique BONNET (Vice-Président), Gilles BEDER (Vice-Président) à Jean-François CETRE (Vice-Président), Rémy VIENNET à René BERNARD, Philippe BRUNIAUX à René MOLIN, Christine CHATEAU à Martine PINGAT CHANEY, Cyril ACCARD GUILLOIS à Martine VUILLEMIN, André PROST à Robert MOUGET, Roland BERTHELIER à Colette GIRARD, Denis BRENIAUX à Alain CHOULOT, Valérie PAQUIEZ à Denis MOREL, Pascal DROGREY à Laetitia DOS SANTOS, Raphaël GAGNEUR à René GUINERET, Jean-Jacques DE VETTOR à Jean-François GAILLARD, Marie-Madeleine SOUDAGNE à Danièle CARDON, Yann PINGUAND à Christian PROST, soit 15 pouvoirs détenus par des Conseillers.

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Jean-Paul BUCHET à Antoine MARCELIN, Bernard ONCLE à Marie-Odile FOYET soit 2 voix délibérative à des Suppléants.

Assistaient à titre consultatif : Pascal BONVALOT, Josiane SCARABOTTO, Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCAPS.

Etaient Excusés : Colette BEAUD, Jean-Paul BUCHET, Charles VALLET, Anne CHARLET, Jacques GUILLOT, Marie-Thérèse BROCARD, Adrien LAVIER, Jacqueline COTTAREL, Laurent MENETRIER.

Etaient absents : Anne DE ZAN, Gérard BOUDIER, Alain MURCIER, Frédéric LAMBERT, Jean-Luc BROCARD, Daniel BERTOCCHI, Michel BONTEMPS.

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques FAIVRE.

Convocation faite le : 10 septembre 2019

Objet : Instauration de la Taxe de séjour.

VU l'article L 422-3 du Code du Tourisme ;

VU les articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, R. 5211-6 et R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de certaines des dispositions de la loi portant réforme de la taxe de séjour ;

**Communauté de Communes
Arbois Poligny Salins Cœur du Jura**

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 septembre 2019
CO 105 DE (SUITE)

Page 2/4

Objet : Instauration de la Taxe de séjour.

VU l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

ENTENDU que la Communauté de Communes a la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

ENTENDU que l'organe délibérant de la Communauté de Communes peut décider d'instituer une taxe de séjour ;

CONSIDERANT que cette taxe constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique sur le territoire communautaire, d'autant que la promotion du tourisme est devenue une compétence légale obligatoire pour les Communautés de communes suite à la loi NOTRe ;

ENTENDU que les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Dans ce cas, la délibération de la Communauté de communes ne s'appliquera pas sur son territoire. Il est rappelé que les communes ont l'obligation de reverser la taxe prélevée à l'EPIC, conformément à l'article L 133-7 du Code du Tourisme ;

Sur la Communauté de Communes, 7 communes ont instauré cette taxe : Arbois, Cernans, La Châtelaine, Les Planches, Picarreau, Pupillin, Salins les Bains ;

ENTENDU que la Communauté de Communes doit choisir parmi deux régimes d'imposition, la taxe recouvrée au réel dite taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ;

VU la délibération CO 130 DE du Conseil Communautaire du 7 novembre 2017 relatif à la validation des statuts de l'Office de Tourisme Cœur du Jura, sous statut EPIC ;

VU l'article L 133-7 du code du tourisme précisant que lorsqu'il existe sur le territoire un office de tourisme sous forme d'EPIC, la taxe de séjour doit lui être reversé ;

ENTENDU le régime des exonérations obligatoires :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins – Cœur du Jura
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Communautaire ;

ENTENDU qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement est à fixer avec un taux entre 1 % et 5 % ;

ENTENDU que les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont à arrêter par délibération du conseil communautaire pour chaque catégorie d'hébergement ;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 septembre 2019
CO 105 DE (SUITE)

Objet : Instauration de la Taxe de séjour.

ENTENDU que le Conseil Départemental du Jura a instauré une taxe additionnelle de séjour le 6 juin 2016, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ENTENDU que la taxe additionnelle correspond à 10 % de la taxe perçue par les communes ou EPCI l'ayant mis en œuvre dans le Jura ;

VU l'avis favorable de la Commission Culture et Tourisme du 4 septembre 2019 ;

VU la délibération CO 117 DE du 18 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le CCAPS à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
Par 81 voix pour et 1 voix contre,

1 / DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel comme suit :

Catégorie d'hébergement (Classement Atout France)	Tarif Part CCAPS	Part Départ. 10 %	TOTAL PAR NUITEE A COLLECTER
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €	0,11 €	1.21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.30€	0.03 €	0.33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.02 €	0.22€

2 / DECIDE le taux de 3 % applicable au coût par personne du prix de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 septembre 2019
CO 105 DE (SUITE)

Page 4/4

Objet : Instauration de la Taxe de séjour.

3 / **FIXE** le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;

4 / **DÉFINIT** le mode de versement du montant collecté par les logeurs deux fois par année, soit le 15 juillet (pour la période du 1er semestre) et le 15 décembre (pour la période du 2ème semestre) ;

5 / **CONFIE** à l'EPIC Cœur du Jura le recouvrement de la taxe de séjour ;

6 / **CHARGE** le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-Président,
Jean-François GAILLARD

Le Président

Michel FRANCONY

